DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 novembre 2006

portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence de ces porcs contre ladite maladie en Bulgarie

[notifiée sous le numéro C(2006) 5468]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/800/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique [1], et notamment son article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, et son article 20, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2001/89/CE introduit des mesures communautaires minimales de lutte contre la peste porcine classique. Ces mesures incluent la disposition selon laquelle les États membres doivent présenter à la Commission, après confirmation d'un cas primaire de peste porcine classique chez des porcs sauvages, un plan concernant les mesures prises pour éradiquer cette maladie. Cette directive contient également des dispositions concernant la vaccination d'urgence des porcs sauvages.

(2) La peste porcine classique est présente dans la population de porcs sauvages en Bulgarie.

(3) Compte tenu de l'adhésion de la Bulgarie, il convient d'établir les mesures concernant la situation relative à la peste porcine classique dans ce pays au niveau communautaire.

(4) La Bulgarie a mis en place un programme d'étude de la peste porcine classique et de lutte contre cette maladie sur l'ensemble de son territoire. Ce programme est encore en cours.

(5) La Bulgarie a également soumis à la Commission pour approbation, le 31 mai 2006, un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et un plan de vaccination d'urgence de ces porcs sur l'ensemble du territoire de la Bulgarie.

(6) Ces plans présentés par la Bulgarie, ont été examinés par la Commission et jugés conformes à la directive 2001/89/CE.

(7) En vue de l'adhésion de la Bulgarie, ces plans doivent être approuvés à titre de mesure transitoire qui sera applicable à compter de la date d'adhésion et pendant une période de neuf mois.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages

Le plan présenté par la Bulgarie à la Commission, le 31 mai 2006, en vue de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, dans la zone indiquée au point 1 de l'annexe, est approuvé.

Article 2

Plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique

Le plan présenté par la Bulgarie à la Commission, le 31 mai 2006, relatif à la vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique, dans la zone indiquée au point 2 de l'annexe, est approuvé.

[1] JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

Article 3

Conformité

La Bulgarie prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision et publie ces mesures. Elle en informe immédiatement la Commission.

Article 4

Applicabilité

La présente décision n'est applicable que sous réserve et à partir de la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Elle s'applique pendant une période de neuf mois.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

1. **Zones dans lesquelles le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages doit être mis en œuvre:**

   l'ensemble du territoire de la Bulgarie.

2. **Zones dans lesquelles le plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique doit être mis en œuvre:**

   l'ensemble du territoire de la Bulgarie.